

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VDB VALORISATION DECHETS BOIS

65 rue Réaumur
Les Bérauds
26100 Romans-sur-Isère

Références : SB/2023/ 02745
Code AIOT : 0052600576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement VDB VALORISATION DECHETS BOIS implanté 65 rue Réaumur Les Bérauds 26100 Romans-sur-Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la suite à l'incendie survenu sur le site le dimanche 3 septembre en fin d'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VDB VALORISATION DECHETS BOIS
- 65 rue Réaumur Les Bérauds 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0052600576
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EURL VDB (Valorisation Déchets Bois) est une installation classée relevant du régime de la déclaration située sur la commune de Romans-sur-Isère. L'entreprise exerce une activité de compostage sous la rubrique ICPE n°2780 (installation de compostage de déchets non dangereux). Elle composte (par aération forcée) uniquement des déchets verts provenant de communes. Elle produit aussi du bois de chauffage sous la rubrique n°2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux). Le dernier contrôle de cet établissement a été réalisé en 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagement /risques rubrique 2780 suite incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à un incendie qui s'est déclaré au sein de cette installation classée le dimanche 3 septembre 2023. Dans ce cadre, les points portant notamment sur le déroulement du compostage ou la normalisation des lots n'ont pas été abordés. L'incendie a pu être circonscrit au niveau de la zone de broyage et de criblage sans affecter les stocks de compost. Les eaux d'extinctions sont récoltées dans un bassin de rétention. Les eaux d'extinction doivent être évacuées et le bon fonctionnement du réseau nécessite d'être vérifié par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée: <i>L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.</i>
Constats : pas de modification apportée au site par rapport aux déclarations initiales de l'exploitant.

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée: <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> - le dossier de déclaration, - le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, - les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.6, 5.10, 6.2 du présent arrêté, - le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné au point 6.2.1, - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. <i>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</i>
Constats : Le plan détaillé réalisé à main levée par l'exploitant en 2013 nécessite d'être complété et précisé. Il manque notamment les réseaux eaux propres et sales.
Observations : Le plan devra préciser les différentes aires telles que définies au point 2.1.1. de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 de prescriptions générales applicables à cette installation (comme la zone de broyage et de criblage, aire de fermentation du compost, zone équipée d'un système d'aération forcée, aire de maturation du compost, zone de stockage du compost normalisé, etc..). Une copie de cet arrêté a été remise à l'exploitant. Le plan des réseaux (réseau de récupération des jus et des eaux d'extinction, emplacement des grilles d'évacuation, réseau des eaux pluviales, réseau des eaux usées sanitaires, réseau d'eau potable, emplacement du branchement au réseau d'eau potable, emplacement du compteur d'eau et du disconnecteur (clapet anti-retour, etc...)) peut être réalisé sur ce même plan ou pour plus de lisibilité sur un deuxième plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée: <i>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i>
Constats : information par les médias
Observations : La déclaration via la transmission de la fiche de notification d'accident destinée au BARPI (DGPR) a été transmise par l'exploitant le 6 septembre 2023 à la demande de l'inspection.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée: <i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i>
Constats : conforme
Observations : Le gérant de l'installation, est assisté sur place par un responsable de site.

N° 5 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée: <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</i>
Constats : conforme
Observations : Le site est entièrement clôturé et fermé par un portail d'accès en dehors des heures d'ouverture.

N° 6 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 3.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée:

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;*
- de la date de réception;*
- du tonnage;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;*
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.*

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats : Le registre d'entrée est informatisé mais n'a pu être mis à disposition de l'inspection

Type de suites proposées : susceptible de suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée: <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:</i> • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <i>[...]</i>
Constats : voir observations
Observations : Une borne à incendie est située en limite de propriété et en bordure de route. La distance réglementaire d'implantation de cette borne de 100 mètres ne semble pas respectée. Toutefois, cette bornue a pu être utilisée efficacement pour lutter contre l'incendie. Présence d'extincteurs ABC sur le site. L'exploitant a déclaré qu'ils étaient contrôlés tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée: <i>Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</i> <i>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</i>
Constats : Les eaux résiduaires souillées sont collectées et isolées dans un bassin de rétention. Ce bassin de rétention permet aussi de collecter le cas échéant les eaux d'extinction d'incendie. La plateforme est étanche et équipée de regards grillagés. Une large flaque dont la profondeur n'a pu être estimée était encore présente 4 jours après l'incendie. L'exploitant a déclaré que l'eau allait s'écouler lentement dans le bassin de rétention.
Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée: <i>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</i>
Constats : un liquide huileux s'écoule de l'engin de broyage calciné. Il est récolté dans un récipient. Ce liquide ainsi que les eaux d'extinction potentiellement polluées devront être traités comme des déchets.
Observations : Ces déchets devront être évacués conformément au point 71.
Type de suites proposées : susceptible de suite

N° 10 : Récupération – recyclage -valorisation - élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, annexe I point 7.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2011.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée: [...] <i>Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.</i>
Constats : voir observations
Observations : l'exploitant devra prendre contact avec une unité de traitement des eaux ayant la capacité et l'autorisation pour les traiter. L'entreprise choisie lui adresse au préalable un cahier des charges précisant les paramètres à analyser et les limites d'acceptabilité. L'exploitant fait faire les prélèvements et analyses nécessaires pour voir si le cahier des charges est respecté. A défaut, l'exploitant devra rechercher une autre unité de traitement, en lui présentant les résultats d'analyses.
Type de suites proposées : susceptible de suites

